

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOETE (EARL)

PENHOAT JONCOUR
29180 Quéménéven

Références : 0052903429
Code AIOT : 0052903429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BOETE (EARL) implanté PENHOAT JONCOUR 29180 Quéménéven. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOETE (EARL)
- PENHOAT JONCOUR 29180 Quéménéven
- Code AIOT : 0052903429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
12	Capacités de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des effluents	article 23-III	
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
16	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
17	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
18	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet
19	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme au dossier d'enregistrement.

Le risque de déversement de lisier est maîtrisé par :

- le maintien des bondes des préfossees et des vannes en sortie de bâtiment fermées.
- le maintien d'une hauteur de garde de sécurité en fosse de réception
- la réalisation des transferts par l'exploitant

En cas de déversement, une parcelle en pente faible préviendrait la pollution du cours d'eau situé à 120 m au sud est.

Les vannes manuelles de T2 non sécurisées permettaient un déversement de cette fosse par malveillance.

La fosse T2 n'est pas sécurisée (absence de barrière de protection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est conforme au dernier dossier déposé en ce qui concerne : • la disposition des bâtiments ; • les effectifs détenus ; • la gestion des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'installation et les bâtiments sont parfaitement entretenus ; il n'y a pas de stockage de déchets et matériaux ni de végétation invasive sur les aires extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Les installations sont visuellement propres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Les murs extérieurs des bâtiments sont exempts d'écoulements. Les fosses STO1 (réception) et T2 (lisier centrifugé) sont semi-enterrées et présentent des maçonneries en bon état d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse circulaire T2 semi-enterrée est entourée d'un mur qui dépasse le niveau du sol de 1 mètre ou moins sur 1 tiers de sa circonférence sans barrière de protection et présente un risque de

chute corporelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
transmettre sous 3 mois des photos attestant de la mise en place d'une barrière de sécurité sur la fosse T2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats :
Les canalisations de transfert sont enterrées. Les canalisations aériennes reliant T2 au hangar de centrifugation sont en PVC pression et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats :
réserve d'eau de 120 m3 présente sur le site conformément aux préconisations du SDIS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : année culturale 2022/2023 : 26090 kg N produits : • 4039 kg N exporté (compost) • 4320 kg N exporté pour épandage (lisier) reste à gérer : - 12363 kg N (lisier centrifugé) - 5453 kg N (lisier brut) soit 17818 kg N / 133,5 ha = 133,5 kg N organique / ha S.A.U.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : DFA renseignée pour l'année culturale 2022/2023. Cette déclaration comporte une erreur : Il n'y a pas d'azote abattu par l'installation. Le lisier traité 16402 kg N fournit : • 4039 kg N de compost (exporté) • 12363 kg N de lisier centrifugé à épandre La quantité à gérer est donc :

- 5453 kg N (lisier brut) - 12363 kg N de lisier centrifugé soit 133,5 kgN organique / ha S.A.U et non 111 kgN organique / ha S.A.U comme mentionné dans la D.F.A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : bien distinguer l'abattement du à un traitement (perte d'azote sous forme atmosphérique) d'une exportation. Votre installation n'abat pas d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le compteur du forage indique 60 669 m3 lors de l'inspection. absence de relevé récent du débit par le professionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : relever et enregistrer régulièrement le volume prélevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements

de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents sont collectés. Plan des réseaux mis à jour pour l'inspection par le bureau d'étude présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le volume produit annuel théorique est de 4963 m3 Le volume de stockage disponible (hors fosse T2 - lisier centrifugé) est de 4200 m3 soit 10 mois de stockage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par des gouttières puis par des avaloirs en partie basse du site (sud-est) puis rejoignent une fosse de décantation de quelques mètres cubes en bord de la parcelle qui jouxte l'exploitation. Elles s'infiltrent ou s'écoulent ensuite sur la parcelle cultivée qui présente une pente faible vers un ruisseau en contrebas.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Absence de rejets directs d'effluents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : absence de rejet observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Absence de rejets directs d'effluents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : absence totale de tout signe d'écoulement d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Notification des changements du plan d'épandage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : La S.A.U. de l'exploitation est passée de 106,5 ha (dossier 2015) à 133,5 ha (PAC 2024). L'augmentation correspond à la reprise des terres d'un ancien prêteur : l'EARL DES VENTS. Les 2 autres prêteurs sont conservés. Le plan d'épandage n'est donc pas modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
--

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

le process consiste en une centrifugation du lisier.
Les opérations sont réalisées par M. Boëte.
Les systèmes de sécurité (arrêt de pompe en cas de sous/sur pression) sont testés 2 fois par an.

Le compteur d'entrée indique 41 872 m³ le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
--

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
--

Prescription contrôlée :

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :

hangar de compostage permettant :

- un stockage en sortie de centrifugation (refus de centrifugation présent non générateur de jus)

- la réalisation de 2 andains de compost avec système d'aération
- M. Boëte déclare vérifier la montée en température (enregistrements non contrôlés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les bordereaux de cession d'effluents pour la précédente campagne ont été présentés et sont conforme au dossier et à la D.F.A.

Type de suites proposées : Sans suite